



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2821 SPCSJ

**Mettant en demeure M. POINY VALLY Jean René (usufruitier)
et M. POINY VALLY Jean Arsène (nu-propiétaire)
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée AM 54 au 1491 avenue Ile de France
sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de l'enquête menée le 16 mai 2019 en vue d'évaluer l'état d'insalubrité du logement sis 1491 avenue Ile de France – 97440 SAINT ANDRE ;

CONSIDÉRANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment de la présence d'un tableau répartiteur sous dimensionné ; d'une utilisation abusive de rallonges et de multiprises traduisant un sous dimensionnement de l'installation électrique ; d'appareillages électriques détériorés présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension ; de la présence de câbles électriques mal fixés, non protégés par des goulottes de protection.

CONSIDERANT que les désordres constatés sur l'installation électrique de la maison constituent un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement du fait de risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur POINY VALLY Jean René (usufruitier) et M. POINY VALLY Jean Arsène (nu-propriétaire) , domiciliés respectivement au n°4 Rue Gaston Crochet - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES, et au n°1830 avenue Ile de France - 97440 SAINT-ANDRE, sont mis en demeure, en qualité de propriétaires de l'immeuble, de faire procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement adressé au n°1491 avenue Ile de France à SAINT-ANDRE, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est situé sur la parcelle cadastrée AM 54, et est référencé au cadastre au n°1481 de l'avenue Ile de France à SAINT-ANDRE ; il est identifié par le code INVAR 0016708 M, et est occupé par Madame PAYET Davina et sa famille (2 adultes et 3 enfants).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-ANDRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le la Sous-préfète de SAINT-BENOIT, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 20 AOUT 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM